

INSTAURATION D'UN CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ

Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, le gouvernement du Canada a annoncé, le 27 mars dernier, la mise en place de la subvention salariale d'urgence du Canada¹.

De façon sommaire, la subvention salariale d'urgence du Canada permettra aux employeurs qui sont des entités admissibles de bénéficier d'une subvention correspondant à 75 % du salaire versé à leurs employés, jusqu'à concurrence de 847 \$ par employé par semaine, et ce, pour une période pouvant atteindre douze semaines, rétroactivement au 15 mars 2020.

Le 8 avril dernier, le gouvernement fédéral a proposé d'élargir la subvention salariale d'urgence du Canada en instaurant un remboursement des cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime des rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale que doit payer une entité admissible sur les salaires versés à ses employés à l'égard desquels elle peut demander la subvention salariale d'urgence du Canada et pour les semaines pendant lesquelles les employés sont en congé payé.

Pour l'application de la subvention salariale d'urgence du Canada, un employeur qui est un particulier, une société imposable, un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré ou une société de personnes dont chaque membre est l'une de ces entités peut notamment être une entité admissible.

De plus, pour être une entité admissible, un employeur doit, entre autres, faire face à une baisse de ses revenus d'au moins 15 % pour le mois de mars 2020 et d'au moins 30 % pour les mois d'avril et de mai 2020.

Une institution publique ne peut toutefois pas bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada².

De façon complémentaire à la subvention salariale d'urgence du Canada du gouvernement fédéral, un crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé sera mis en place pour les employeurs qui peuvent bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada et qui ont un établissement au Québec.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Subvention salariale d'urgence du Canada*, disponible à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/subvention-salariale.html>. Voir également la Loi n° 2 concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19 (L.C. 2020, c. 6) sanctionnée le 11 avril 2020.

² Pour l'application de la subvention salariale d'urgence du Canada, une institution publique désigne une école, un conseil scolaire, un hôpital, une autorité sanitaire, une université, un collège ou une organisation visée à l'un des alinéas 149(1)a) à d.6) de la Loi de l'impôt sur le revenu, soit, notamment, une société d'État, une municipalité ou une administration locale (Loi de l'impôt sur le revenu, par. 125.7(1)).

Le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé sera accordé pour une période pouvant atteindre douze semaines, rétroactivement au 15 mars 2020. Comme pour le remboursement de certaines cotisations d'employeurs accordé par le gouvernement fédéral, il sera égal au montant total de la cotisation au Fonds des services de santé payée par un employeur déterminé à l'égard du salaire versé à certains employés en congé payé.

☐ Employeur déterminé

Un employeur déterminé, pour l'année 2020, pour l'application du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, désignera un employeur qui, au cours de l'année, aura un établissement au Québec et qui, pour une période d'admissibilité, sera une entité admissible.

■ Entité admissible

Une entité admissible, pour une période d'admissibilité, désignera une entité qui est une entité admissible, pour cette période d'admissibilité, aux fins de la subvention salariale d'urgence du Canada³.

■ Période d'admissibilité

Pour l'application du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, une période d'admissibilité désignera l'une des périodes suivantes :

- la période débutant le 15 mars 2020 et se terminant le 11 avril 2020;
- la période débutant le 12 avril 2020 et se terminant le 9 mai 2020;
- la période débutant le 10 mai 2020 et se terminant le 6 juin 2020.

☐ Calcul du crédit de cotisation

Un employeur déterminé, pour l'année 2020, qui, au cours de cette année, aura versé, alloué, conféré ou payé un salaire déterminé à un employé sera réputé avoir versé, à l'égard de l'année, un montant en paiement de sa cotisation au Fonds des services de santé égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense déterminée de l'employeur relative à un employé pour l'année.

☐ Dépense déterminée

La dépense déterminée d'un employeur déterminé relative à un employé, pour l'année 2020, sera égale au montant payé par l'employeur au titre de sa cotisation au Fonds des services de santé⁴ qui est attribuable au salaire déterminé qu'il a versé, alloué, conféré ou payé à l'employé pour une semaine comprise dans une période d'admissibilité.

³ Loi de l'impôt sur le revenu, par. 125.7(1), « entité admissible ».

⁴ Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), art. 34.

❑ Salaire déterminé

Le salaire déterminé d'un employé, pour une semaine comprise dans une période d'admissibilité, désignera le salaire versé, alloué, conféré ou payé par l'employeur déterminé à l'employé pour une telle semaine au cours de laquelle l'employé est en congé avec salaire⁵, et qui est comprise dans une période d'admissibilité au cours de laquelle l'employé est un employé déterminé et l'employeur est une entité admissible.

❑ Employé déterminé

Un employé déterminé d'un employeur déterminé, pour une période d'admissibilité, désignera un particulier à l'emploi de l'employeur déterminé, au cours de cette période d'admissibilité, à l'exception d'un particulier qui est sans rémunération de l'employeur pour au moins quatorze jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité.

❑ Demande du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé

Le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, pour l'année 2020, sera versé par le ministre du Revenu à un employeur déterminé à la suite de la demande qui lui sera présentée par l'employeur à cet effet.

La demande de crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé devra être faite par écrit et être accompagnée des documents et des renseignements permettant au ministre du Revenu d'établir le montant du crédit de cotisation au Fonds des services de santé auquel l'employeur a droit. Elle devra être présentée au ministre du Revenu au moment de la production par l'employeur du *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* pour l'année 2020.

❑ Réduction des paiements périodiques de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé

Un employeur déterminé pourra réduire le montant qu'il sera tenu de remettre au ministre du Revenu après le jour de la publication du présent bulletin d'information, à titre de paiement périodique de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé⁶, de la partie du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé attribuable à un salaire déterminé qu'il aura versé, alloué, conféré ou payé avant le moment du paiement périodique et qui n'aura pas réduit un autre paiement périodique.

Dans un tel cas, le montant qui sera versé à l'employeur déterminé, à la suite de la demande de crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé qu'il aura présentée au ministre du Revenu, sera égal à l'excédent, s'il y a lieu, du montant du crédit de cotisation au Fonds des services de santé de l'employeur, pour l'année 2020, sur le total des montants ayant réduit ses paiements périodiques de cotisation au Fonds des services de santé de l'année 2020.

⁵ De façon générale, un employé sera considéré en congé avec salaire pendant une semaine si son employeur lui verse une rémunération pour la semaine, mais qu'il n'accomplit aucun travail pour l'employeur au cours de cette semaine.

⁶ La partie de la cotisation au Fonds des services de santé qui doit être remise périodiquement est déterminée en application du paragraphe a du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Pour plus de précision, dans le cas où le total des montants ayant réduit les paiements périodiques d'un employeur pour l'année 2020 excède le total des montants qui pouvait par ailleurs réduire de tels paiements périodiques et qu'il reste un solde à payer par l'employeur pour l'année 2020 au titre de sa cotisation au Fonds des services de santé, les règles usuelles s'appliqueront pour le paiement de ce solde, et des intérêts et pénalités pourront s'appliquer, selon les règles usuelles, à l'égard des paiements insuffisants.

❑ **Autres modalités**

Le montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à une dépense déterminée d'un employeur déterminé devra être soustrait de cette dépense, selon les règles usuelles. Toutefois, un montant reçu ou à recevoir au titre du crédit d'impôt remboursable pour les PME favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience⁷ ou du crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi⁸ ne sera pas une aide gouvernementale pour l'application du présent crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

Par ailleurs, lorsqu'un employeur pourrait bénéficier, pour l'année 2020, à l'égard d'un salaire versé, alloué, conféré ou payé à un employé, du présent crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé et de la réduction de la cotisation au Fonds des services de santé offerte aux PME innovantes⁹, le salaire admissible relatif à cet employé, pour l'application de la réduction de la cotisation au Fonds des services de santé offerte aux PME innovantes, devra être réduit d'un montant égal au salaire déterminé versé, alloué, conféré ou payé à cet employé.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2019-2020 – Renseignements additionnels*, 21 mars 2019, p. A.7-A.14.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.38-A.43.

⁹ Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, art. 34.1.12.